



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **jeudi 5 août 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION

Date	28/07/2010
Affichage	28/07/2010

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : FINANCES 1

**OBJET : INFORMATION SUR
L'AVIS RENDU LE 6/07/2010 PAR
LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES DE P.A.C.A. SUR LE
BUDGET PRIMITIF 2010 VOTE LE
31 MARS 2010**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, MARCADET Didier, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

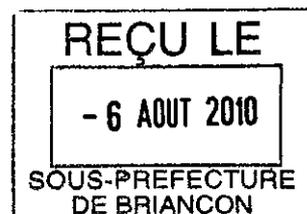
Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à DJEFFAL Mohamed
DUFOUR Maurice pouvoir à MARCADET Didier
MARCHELLO Marie pouvoir à DAERDEN Francine
GUERIN Nicole pouvoir à AIGUIER Yvon
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain
NICOLOSO Alain pouvoir à CIRIO Raymond
BOVETTO Fanny pouvoir à POYAU Aurélie
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie,
GUERIN Nicole, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain,
BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

L'article L. 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Saisie par le Préfet du déséquilibre budgétaire voté lors du budget primitif 2010, la Chambre régionale des Comptes a rendu son avis, le 6 juillet 2010, et ses préconisations.

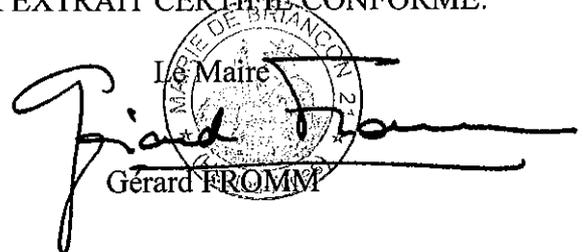
Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT selon lequel « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre* », il convient que le Conseil Municipal prenne acte de son information relative à l'avis formulé par la Chambre Régionale des Comptes de Provence Alpes Côte d'Azur, avis joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de son information relative à l'avis émis par la Chambre Régionale des Comptes de Provence Alpes Côte d'Azur, avis qui restera annexé à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Briançon. The text inside the stamp reads "MAIRIE DE BRIANÇON" at the top and "Le Maire" in the center. A handwritten signature, "Gérard FROMM", is written across the stamp. Below the signature, the name "Gérard FROMM" is printed in a bold, sans-serif font.

TRANSMIS LE 6 - AOUT 2010

PUBLIÉ LE 6 - AOUT 2010

NOTIFIÉ LE



Chambre régionale des comptes
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Commune de BRIANÇON
(Hautes-Alpes)**

**Saisine n° 2010-0165
(Contrôle n° 2010-0295)**

**Article L. 1612-5
du Code général des collectivités territoriales**

Séance du 6 juillet 2010

A V I S

I - Procédure

Par un courrier en date du 29 avril 2010, adressé par télécopie à la chambre et enregistré le 30 avril 2010, le préfet des Hautes-Alpes a saisi la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur du budget primitif 2010 de la commune de Briançon voté par son conseil municipal le 31 mars 2010, en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans ce courrier, le préfet indique qu'*«après examen des documents budgétaires de la commune de Briançon (il a) l'honneur de saisir (la chambre) en vertu des dispositions des articles L. 1612-4, L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales afin qu'elle constate le déséquilibre budgétaire de la collectivité et qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.»*

Je vous précise que depuis plusieurs années la ville de Briançon est inscrite au «réseau d'alerte des finances locales» animé par le trésorier payeur général et la préfecture qui vise à alerter les ordonnateurs locaux sur les difficultés financières de leur collectivité avant que le contrôle budgétaire ne soit effectué».

La préfecture a également adressé cette lettre de saisine à la chambre, par la voie postale normale en lettre recommandée avec avis de réception, le 30 avril 2010, accompagnée de différentes pièces et en particulier du budget primitif 2010 de la commune de Briançon. Cet envoi postal a été reçu et enregistré au greffe de la chambre le 5 mai 2010.



Par lettre en date du 6 mai 2010, le président de la chambre a informé le maire de la commune de Briançon, Monsieur Gérard Fromm, de cette saisine, en lui précisant le nom du rapporteur, et l'a invité à faire connaître ses observations.

Le maire les a présentées oralement au cours de plusieurs réunions qui se sont tenues avec le rapporteur, à la mairie de Briançon. Elles ont donné lieu à la communication de très nombreux documents nécessaires à la saisine.

Lors d'un premier délibéré qui s'est tenu le 2 juin 2010, la chambre a décidé de lier la présente saisine à celle reçue le 1^{er} juin 2010 de l'exploitant du casino, dans le cadre de l'article L. 1612-15 du CGCT (demande d'inscription d'une dépense obligatoire), en raison des montants en cause et de l'impact de cette seconde saisine sur l'équilibre du budget de la commune de Briançon. La chambre a statué sur cette saisine le 6 juillet 2010, préalablement à son délibéré sur le présent avis.

II - Recevabilité de la saisine

Aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT «le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice».

L'article L. 1612-5 du CGCT indique pour sa part que «lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération».

Le budget primitif (BP) 2010 de la commune de Briançon a été voté le 31 mars 2010 et a été réceptionné à la préfecture le 2 avril 2010. Le préfet a saisi la chambre le 30 avril 2010, soit dans les délais imposés par l'article L. 1612-5 du CGCT, la saisine devant être considérée comme complète à la date de réception du BP 2010 soit le 5 mai 2010.

Le compte administratif (CA) 2009 n'était pas approuvé lorsque le conseil municipal a adopté le BP 2010. Ce dernier reprend cependant par anticipation les résultats de l'exercice 2009, comme le permet l'article L. 2311-5 du CGCT. Sur ces bases, le BP 2010 de la commune de Briançon se présente ainsi :

BP 2010 Budget principal			
Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	
Charges à caractère général (011)	4 070 852	1 667 598	Produits des services et du domaine (70)
Charges de personnel (012)	7 215 839	12 863 823	Impôts et taxes (73)
		5 179 540	Dotations et participations (74)
Autres charges de gestion courante (65)	5 467 973	598 330	Autres produits de gestion courante (75)
Charges financière (66)	3 110 240	250 000	Produits financiers (76)
Charges exceptionnelles (67)	293 084	111 681	Produits exceptionnels (77)
Atténuation de produits (014)	85 000	234 300	Atténuation de charges (013)
Opérat° d'ordre de transfert entre sect° (042)	2 165 251	72 900	Opérat° d'ordre de transfert entre sect°(042)
Virement à la section d'investissement (023)	80 753	1 510 820	Résultat de fonctionnement reporté (anticipé)
<i>Total fonctionnement</i>	<i>22 488 992</i>	<i>22 488 992</i>	
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	
Immobilisations incorporelles (20)	496 350	1 261 124	Subventions d'investissement (13)
Subventions d'équipement versées (204)	30 000	5 570	Emprunts et dettes assimilées (16)
Immobilisations corporelles (21)	1 438 231	1 393 785	Dotations et fonds divers (10)
Immobilisations en cours	4 142 134	212 733	Immobilisations corporelles (21)
Subventions d'investissement (13)	6	408 696	Autres immobilisations financières (27)
Emprunts et dettes assimilées (16)	6 389 200	300 000	Produits des cess° d'immobilisations (024)
Autres immobilisations financières (27)	570		
Opérat° d'ordre de transfert entre sect° (040)	72 900	2 165 251	Opérat° d'ordre de transfert entre sect° (040)
Opérations d'ordre patrimoniales (041)	45 987	45 987	Opérations d'ordre patrimoniales (041)
Solde d'exéc° de la sect° d'invest. reporté (anticipé)	868 246	80 753	Virement de la sect° de fonctiiont. (021)
Restes à réaliser 2009	968 990	823 451	Restes à réaliser 2009
<i>Total investissement</i>	<i>14 452 614</i>	<i>6 697 350</i>	
Déséquilibre d'investissement		-7 755 264	

Le BP 2010 voté par le conseil municipal de Briançon présente donc un déséquilibre conséquent, au niveau de sa section d'investissement, qui justifie à elle seule la saisine du préfet, laquelle n'est d'ailleurs motivée que par l'existence de ce déséquilibre.

La chambre constate que la saisine du préfet respecte les conditions de délais et de fond posées par les articles L. 1612-5 et L. 1612-4 du CGCT sur lesquels elle se fonde et la déclare donc recevable.

III - Rappel des précédentes interventions de la chambre au sujet de la situation financière de la commune de Briançon

La commune de Briançon a connu, au début des années quatre-vingt dix, de très graves difficultés financières causées, principalement, par une politique d'investissements massifs.

Ces difficultés financières se sont cristallisées en 1991-1992. Saisie sur la base du compte administratif 1991 et du budget primitif 1992 la chambre décida de mettre en place un plan de redressement étalé initialement sur 20 ans, mais qui fut levé en 1998, et qui reposait principalement sur :

- le réaménagement de la dette,
- une réduction des charges de fonctionnement,
- et une très forte augmentation de la fiscalité.

La commune signa au début de l'année 1993 un protocole avec l'ensemble de ses prêteurs qui était destiné à rééchelonner une dette qui se montait déjà à cette époque à 69 M€ plus 15 M€ d'intérêts différés, et qui prévoyait le versement de subventions d'équilibre par l'Etat qui s'élevèrent au total à environ 6 M€¹.

La commune connut au début des années 2000 de nouvelles difficultés financières qui conduisirent le préfet à saisir la chambre de la décision modificative (DM) n° 3 adoptée le 20 décembre 2001. Dans le cadre de cette saisine, la chambre constata que le budget 2001 n'était pas, après intervention de cette DM, voté en équilibre réel. Il était cependant impossible à cette date d'agir sur le budget 2001. La chambre fut donc à nouveau saisie du BP 2002 pour lequel elle proposa un rétablissement de l'équilibre, dans le cadre de l'exercice en cause.

La chambre a par ailleurs publié en 2008 un rapport d'observations définitives (ROD) portant sur les années 2000 à 2006. Dans ce ROD, la chambre soulignait la situation financière «très fragile» de la commune. Elle relevait ainsi que sa capacité de désendettement se montait à quarante-deux années et que son autofinancement brut, qui s'était réduit pour atteindre 1,9 M€ en 2006, suffisait juste à couvrir l'annuité en capital de la dette. La chambre indiquait également que les charges à caractère général avaient augmenté de près de 40 % en seulement trois ans (2003-2006), alors même que la ville ne disposait guère de marge de manœuvre pour augmenter ses recettes fiscales.

IV - Sur le déséquilibre réel du BP 2010 de la commune de Briançon

La chambre ne saurait se borner, dans le cas d'une saisine budgétaire motivée par une présentation en déséquilibre d'un budget, à constater l'existence d'un tel déséquilibre. Il est en effet nécessaire de s'assurer des autres conditions de l'équilibre réel et notamment, comme l'impose l'article L. 1612-4 du CGCT, de la sincérité des inscriptions de dépenses et de recettes.

Un tel examen était en outre incontournable en l'espèce. La municipalité a en effet décidé, à la demande notamment du préfet et de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), de réaliser une remise à plat budgétaire pour mettre fin à une pratique qui avait consisté, par le passé, à ne pas inscrire au budget, en temps et en heure, des dépenses qui auraient pourtant dû y figurer.

L'examen des dépenses et recettes inscrites au BP 2010 conduisit la chambre à ajouter, modifier ou supprimer certaines dépenses ou recettes inscrites ou omises au budget.

Ces corrections concernent presque exclusivement les dépenses et recettes d'investissement.

¹ Le versement de ces subventions d'équilibre fut interrompu par l'Etat à la suite de la décision prise par commune de baisser les impôts, décision sur laquelle il s'avéra finalement nécessaire de revenir très rapidement.

A - Les dépenses d'investissement

1) La passerelle du Prorel

Depuis de nombreuses années, il est envisagé de construire une passerelle piétonne d'une longueur d'environ 100 mètres entre la station de départ de la télécabine du Prorel et le centre-ville, doublée d'une route qui permettrait d'accéder directement au parking public Chancel.

Le 7 juin 2001 le maire de Briançon a signé avec la SCI Central Parc Neige représentée par Monsieur Dominique Bérard, un acte qui a pour objet de céder à la SCI un droit à construire de 4 500 m² de surface hors œuvre nette (SHON) dans la ZAC du parc Chancel, moyennant le paiement d'un prix de 3,6 millions de francs (soit environ 550 000 €). Cet acte contient par ailleurs une clause intitulée «*condition particulière*» qui évoque en ces termes le projet de liaison entre ce programme immobilier et la télécabine du Prorel :

«Comme condition essentielle des présentes, il est convenu ce qui suit entre vendeur et acquéreur. Aux termes de l'avant contrat signé entre les parties, le 18 avril 2000, dont une copie est demeurée ci-jointe après mention, il a été convenu que la Commune de BRIANCON, vendeur aux présentes, s'engagerait à réaliser un accès direct pour véhicules et piétons, entre la parcelle objet des présentes et la gare de départ de la télécabine du Prorel, et ce conformément au plan de circulation établi par les services techniques de la Ville de BRIANCON, en date d'octobre 1999.

Les parties réitèrent la présente clause, ce jour.

A ce propos, il est arrêté entre vendeur et acquéreur, ce que chacun reconnaît expressément, en la tenant comme condition essentielle des présentes, que l'ouverture de chantier des travaux de construction de la passerelle devra être effectuée au plus tard fin mai 2002.

A défaut, pour l'acquéreur aux présentes, de pouvoir justifier, de cette ouverture de chantier, les paiements ci-dessus énoncés, seront immédiatement suspendus, avant l'arrivée du terme de juin 2002.

L'ouverture de cette passerelle au public devra être opérationnelle à compter de décembre 2002. A défaut de pouvoir justifier de cette ouverture la suspension des paiements sera immédiate pour les paiements restant dus par l'acquéreur».

Depuis la signature de cet acte, les travaux lancés à ce sujet par la ville se sont limités à la destruction d'une villa située sur l'emprise de la future passerelle, ce qui a accessoirement permis de libérer une surface utilisée aujourd'hui, après un aménagement sommaire, comme parking provisoire, mis à disposition du casino par convention.

S'agissant des recettes susceptibles de financer ce projet, une subvention de 350 000 € figurait dans le contrat signé le 6 février 2008 entre la ville et le conseil général des Hautes-Alpes pour la période 2006-2008. Le projet, et donc la subvention du département, ont cependant été retirés de ce contrat à la suite d'un avenant n° 2 signé le 3 avril 2009.

Le BP 2010 de la commune prévoit pour sa part deux dépenses d'investissement en vue de réaliser la passerelle :

- au chapitre 21 une somme de 750 000 € pour l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction ;
- au chapitre 23 une somme de 450 000 € pour les travaux.

En recettes d'investissement, le BP 2010 inclut une somme de 108 696 € qui représente le solde encore dû par le promoteur et qu'il n'a pas versé, suite à la non-réalisation de la passerelle.

La chambre estime qu'au regard notamment de l'ancienneté du projet et de la situation financière de la commune, l'inscription de ces deux dépenses, pour un montant total de 1 200 000 €, ne revêt pas un caractère prioritaire et peut donc être différée. Il conviendrait donc de corriger le BP 2010 en supprimant ces deux dépenses aux chapitres 21 et 23 ainsi qu'au chapitre 27, la recette qui en est la contrepartie.

2) La vente des anciens bâtiments militaires du quartier «Colaud»

Le quartier Colaud est une ancienne caserne qui se compose d'un ensemble de 14 bâtiments, pour la plupart en mauvais état d'entretien, implantés sur un terrain d'un peu plus de 2 hectares.

Dans une délibération en date du 9 janvier 2007, le conseil municipal a validé le principe de son acquisition, ainsi que divers autres biens dont le Fort du Randouillet, au prix de 1,775 M€. Cette offre se situait dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence lancée par l'Etat et France Domaine, qui aurait finalement été classée sans suite, malgré cette proposition de la ville (*source : délibération du 23 janvier 2007*).

Le conseil municipal a été à nouveau amené à examiner ce dossier, quelques jours seulement après sa première délibération, soit le 23 janvier 2007, mais cette fois sur la base d'un prix à payer porté à 2,1 M€.

Les actes de vente en date du 4 mai et 4 juillet 2007 prévoient que le paiement de ce prix interviendra en trois échéances annuelles d'un montant de 0,7 M€. La ville a inscrit à son bilan l'ensemble de la dette. Elle a ensuite :

- inscrit à son budget 2007 la première échéance de 0,7 M€ et l'a réglée cette même année ;
- inscrit à son budget 2008 la seconde échéance, mais ne l'a pas réglée ;
- n'a rien inscrit à son budget 2009.

Il existait certes à cette époque des discussions entre l'Etat et la commune pour reporter dans le temps le paiement de ces échéances mais aucun accord n'avait été formalisé pour l'acter et en définir les bases. La non inscription au budget 2009 de la somme de 1,4 M€ pour régler l'achat de Colaud constituait donc une insincérité manifeste.

Le BP 2010 revient à une pratique plus orthodoxe puisqu'une somme de 1,4 M€ est inscrite au compte 16871, inscription que la chambre ne peut que valider, en l'état actuel du dossier.

3) L'achat des places de stationnement situées dans l'immeuble «l'Aigle Bleu»

Ce projet remonte au moins à 2003, année au cours de laquelle un promoteur privé obtint un permis pour construire, à proximité de la station de départ de la télécabine du Prorel, et pour partie sur un terrain municipal, un immeuble de 5 étages comprenant plusieurs dizaines de logements et incluant un «*parking public en sous-sol*».

Le 13 août 2008, le promoteur de cette opération proposa par écrit à la commune de lui vendre 174 emplacements de stationnement situés dans cet immeuble en cours de construction (25 en surface ; 87 au niveau - 1 ; 62 au niveau - 2 ; pour un prix de 4 330 000 € TTC).

Le BP 2009 ne prévoyait aucun crédit pour cette importante opération alors même que dans un courrier en date 3 décembre 2008, le maire avait «confirm(é) la volonté de la commune de Briançon d'acquérir à cet emplacement stratégique (Casino de Jeux, Gare de départ de la télécabine du Prorol, Centre Ville) les places de parking que vous me proposez».

Le 11 mai 2009, le conseil municipal décida officiellement d'autoriser l'acquisition par la commune de ces 174 emplacements de stationnement au sein de l'ensemble immobilier l'Aigle Bleu au prix forfaitaire de 4 195 000 € TTC mais sans, une nouvelle fois, en tirer les conséquences sur le plan budgétaire. Il aurait pourtant été nécessaire d'inscrire concomitamment, au budget, la dépense induite par la décision d'acquérir ces emplacements, ainsi que les recettes susceptibles de la financer. Il s'agit en effet d'une opération dont le coût net pour la commune, hors aménagements, devrait être supérieur à 1 M€, compte tenu des subventions obtenues (1 181 113,48 € du conseil général en septembre 2009 et 710 700 € du Conseil régional, en décembre 2009) et des perspectives de récupération de la TVA qui viennent de se concrétiser.

La nouvelle municipalité a inscrit à la fin de l'année 2009 cette dette au bilan de la commune pour un montant de 4 153 050 € et en a réglé une partie, à hauteur d'environ 1 300 000 €, en utilisant les subventions encaissées du conseil général et du conseil régional.

Dans son BP 2010, la commune a inscrit le solde de cette dette, soit 2 853 050 €. La dépense figure en section d'investissement au compte 16878.

Quelles que soient les appréciations qui seraient susceptibles d'être portées sur la régularité de cette acquisition par la commune d'emplacements de parking public réalisés par un opérateur privé, la chambre ne peut que valider l'inscription figurant à ce titre au BP 2010.

Depuis le vote du BP 2010, la ville a par ailleurs reçu un accord écrit des services fiscaux pour le remboursement de la TVA payée sur cette vente. En application de cette décision, la commune vient de percevoir le remboursement de la TVA sur la partie du prix qu'elle a d'ores et déjà réglée au promoteur, ce qui représente une recette nouvelle de 301 858 € qu'il convient donc d'inscrire au budget de la commune en recettes d'investissement (chapitre 21).

4) Les dépenses inscrites en section d'investissement dans le cadre de l'achat de l'immeuble de la DDE

Le 28 janvier 2008, le conseil municipal a décidé d'acquérir auprès de l'Etat l'ancien bâtiment de la DDE, d'une surface de 5 490 m², au prix de 84 500 €. L'acte de vente, joint à la délibération comprend plusieurs «conditions particulières».

La première précise que :

«L'ETAT-VENDEUR consent une décote de 161 500 euros sur le montant de l'évaluation domaniale fixée à 646 000 euros.

En contrepartie L'ACQUEREUR s'engage par les présentes à utiliser la parcelle objet de la présente vente, après démolition des bâtiments existants, pour la réalisation exclusive d'un programme de 35 à 40 logements locatifs sociaux.

La commune rétrocèdera tout ou partie des terrains nécessaires à un bailleur social chargé de la réalisation du programme.

A compter de la date des présentes, ce programme doit être réalisé dans un délai maximal de cinq ans et le permis de construire déposé dans le délai d'un an; le délai de réalisation du programme s'entend jusqu'à la déclaration d'achèvement des travaux.

L'inobservation d'une quelconque des conditions particulières sus-énoncées entraînera :

- *soit la résolution de la vente, sans indemnité pour l'ACQUEREUR, dans le cas où le permis de construire n'aurait pas été déposé dans le délai d'un an prévu ci-dessus ou bien que l'opération n'aurait pas été réalisée dans le délai de cinq ans prévu ci-dessus,*
- *soit le remboursement de la décote en totalité ou au prorata de la réalisation du projet, dans le cas où le programme de construction de logements locatifs sociaux ne serait pas réalisé dans les conditions décrites ci-dessus. (...)*».

La deuxième condition est ainsi rédigée :

«Au cas où les frais de démolition seraient inférieurs à la somme de 400 000 euros correspondant à la participation forfaitaire du vendeur aux frais de démolition, la différence entre les 400 000 euros et les frais réels sera reversée à l'Etat.

L'acquéreur s'engage à fournir les justificatifs comptables des frais engagés».

La troisième condition prévoit pour sa part :

«Au cas où le projet immobilier achevé représenterait une SHON supérieure à 3 800 m², il sera dû par l'acquéreur, au profit de l'Etat, une indemnité de 170 euros par mètre carré supplémentaire».

En application de la première de ces trois conditions, la commune a inscrit à son BP 2010, au compte 21, une dépense de 161 500 € ce qui signifie qu'elle considère que la décote obtenue de l'Etat pour réalisation de logements sociaux doit être remboursée.

La chambre constate pour sa part que, s'il est vrai que le permis de construire de l'opération n'a, effectivement, pas été déposé dans l'année qui a suivi la vente, comme l'imposait pourtant le contrat, cette difficulté ne se résout pas automatiquement par une perte de l'abattement mais peut également déboucher sur une résolution de la vente. En outre le vendeur n'a, pour le moment, demandé ni l'un ni l'autre. L'inscription de la somme de 161 500 € au BP 2010 apparaît donc prématurée.

En application de la deuxième condition, la commune a inscrit à son BP 2010, au compte 21, une dépense de 400 000 €. Elle considère donc que la participation forfaitaire aux frais de démolition, obtenue de l'Etat, doit être remboursée.

A ce jour, rien ne permet cependant d'affirmer que la commune ne réalisera pas ces 400 000 € de travaux de démolition. Elle a au contraire d'ores et déjà engagé pour 130 000 € de frais dans ce domaine. La décote appliquée sur le prix de vente ne pourra donc, en tout état de cause, pas donner lieu à un remboursement supérieur à 270 000 €.

Plus globalement, la question de l'inscription du remboursement de tout ou partie de cette décote ne se posera que lorsqu'il sera, le cas échéant, certain, que les frais de démolition auront été inférieurs à 400 000 €, ce qui est loin d'être acquis actuellement. L'Etat n'a d'ailleurs demandé, pour le moment, aucun remboursement à ce titre.

Le budget doit donc être corrigé sur ce point et les dépenses susmentionnées inscrites au BP 2010, à hauteur de 561 500 €, au chapitre 21 de la section d'investissement, être supprimées.

5) Les suites du protocole signé par la commune avec la Société d'Expansion Touristique de Briançon

La commune de Briançon et la Société d'expansion touristique de Briançon (SETB) ont signé le 9 septembre 2008 un protocole d'accord qui a pour objet de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 26 mars 2007 qui a, d'une part, annulé la délibération du Conseil municipal de Briançon du 24 juillet 2001 autorisant la signature du contrat de concession du casino de jeux avec la SETB et qui a, d'autre part, enjoint à la commune de Briançon, à défaut d'avoir obtenu un accord de la SETB tendant à ce que les cocontractants renoncent à se prévaloir de l'existence et des clauses du contrat délégrant le service public du casino de jeux de Briançon, de saisir le juge du contrat dans les trois mois de notification de l'arrêt, afin d'obtenir qu'il en déclare la nullité.

Ce protocole du 9 septembre 2008 a donc pour principal objet de définir les conditions d'indemnisation, par la commune, de la SETB, suite à cette annulation.

Dans un courrier en date du 26 mai 2010, Maître Sur-Le-Liboux, représentant la SETB a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, «*d'une demande d'inscription d'office au budget de la Commune de Briançon de la somme de 9 330 000 euros (neuf millions trois cent trente mille euros), majorée de la TVA à reverser au Trésor Public, s'agissant de la valeur nette comptable des biens remis à la ville de Briançon*», en se fondant sur l'existence du protocole précité.

Elle précise que, «*suivant les termes de l'article 3-1 du protocole d'accord le montant des indemnités est fixé à la somme de 9.330.000 euros, majoré de la TVA à reverser au Trésor Public, se décomposant en :*

- *5 560 000 € au titre de la valeur nette comptable des biens ;*
- *3 770 .000 € au titre des pertes cumulées, pour le montant pris en charge par la Commune de Briançon (annexe jointe au protocole d'accord)».*

Elle ajoute que «*la SETB a effectué auprès de la Mairie de Briançon des démarches pour faire exécuter le protocole d'accord :*

- *Une première facture, correspondant à la valeur nette comptable du bâtiment et des équipements, soit 5 525 415,11 euros, majorée de la TVA à reverser au Trésor public de 418 095,13 euros (compte tenu du régime fiscal spécifique des casinos) a été adressée au Maire le 28 octobre 2008 (...).*
- *Une seconde facture, correspondant aux pertes cumulées nettes (exigibles au 31 janvier 2010), d'un montant de 3 804 584,89 euros, a été envoyée au maire le 31 mars 2010.*

(...)

Or, aucune de ces factures n'a été réglée, les indemnités dues par la ville de Briançon à la SETB restant, à ce jour, impayées».

A la suite de cette saisine, la chambre a rendu un avis n° 2010-0320 (saisine n° 2010-0208) dans laquelle elle déclare la dépense non obligatoire au motif qu'elle est ni certaine ni exigible, qu'elle n'est pas liquide, et qu'elle apparaît en outre sérieusement contestée.

Pour autant, il serait abusif d'en déduire que la commune ne devrait plus aucune indemnisation à la SETB, à la suite de l'annulation de la délibération qui avait autorisé, en 2001, la signature du contrat de concession du casino de jeux avec la SETB.

En fondant sa contestation de la demande formulée par la SETB sur le fait qu'elle ne saurait payer plus qu'elle ne doit à la SETB, la commune reconnaît d'ailleurs elle-même le principe de cette indemnisation, même si elle en conteste le montant.

Sur un plan budgétaire la commune a décidé de provisionner au BP 2010 une partie de la somme demandée par la SETB pour cette opération, à hauteur de 1 M€. Cette provision budgétaire se matérialise par une charge de fonctionnement au compte 6875 (chapitre 042), qui génère une recette d'investissement au compte 15112 (chapitre 040).

La chambre s'inscrit dans cette logique de provisionnement, mais estime qu'il convient de porter la provision à un montant plus significatif qu'elle fixe à 2 M€ par an pendant trois ans. Pour le BP 2010, cela se traduit donc pas une augmentation des dépenses de fonctionnement (chapitre 042) et des recettes d'investissement (chapitre 040) à hauteur de 1 M€.

B - Au niveau des recettes d'investissement

Le BP 2010 intègre en dépenses d'investissement un certain nombre d'opérations qui sont par ailleurs subventionnées par l'Union européenne, l'Etat ou d'autres collectivités locales. Ces recettes qui gagent, pour partie, la dépense concernée, figurent au budget.

Par contre les opérations incluses dans le contrat de redynamisation du site de défense (CRSD) de Briançon sont inscrites au BP sans que figurent en recettes les subventions afférentes.

Le tableau ci-après dresse la liste des trois opérations concernées, en indiquant, en face de chacune d'elles, les montants des subventions inscrites dans le CRSD.

	Europe	Etat	Région	Département	Total
Etudes d'urbanisme	150 000	90 000			240 000
Travaux sur parkings Chancel/Silo/Freund		177 871	58 516	43 750	280 137
Travaux sur parking Champ de mars		127 476	41 937	31 355	200 768
	150 000	395 347	100 453	75 105	720 905

Ces subventions d'un montant total de 720 905 € doivent donc être prises en compte en recettes d'investissement au BP 2010, au chapitre 13.

C - Au niveau des recettes de fonctionnement

Les recettes fiscales

La commune a reçu, après l'établissement de son budget, la notification officielle du produit des impôts directs qu'elle allait percevoir en 2010, qui se monte à 9 211 975 € contre 9 053 520 € inscrits au BP. Les recettes figurant au chapitre 73 de la section de fonctionnement doivent donc être augmentées, à hauteur de la différence, soit 158 455 €.

La Dotation nationale de péréquation et la DSU

Lorsque la commune a établi son budget, elle n'avait reçu, de l'Etat, notification que de la dotation forfaitaire. Elle avait d'autant moins de raison d'inscrire une recette au titre de la dotation nationale de péréquation (DNP) et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) qu'elle n'était plus éligible, jusqu'ici, à ces deux dotations. Elle vient cependant de le redevenir pour 2010 et a reçu, dans ce cadre, la notification officielle :

- le 11 mai 2010, d'une DSU de 136 352 € ;
- le 6 mai 2010, d'une DNP de 48 807 €.

Il convient donc d'inscrire au chapitre 74 une recette supplémentaire de fonctionnement de 185 159 €.

D - Bilan des corrections opérées par la chambre au niveau du BP 2010 et de leurs conséquences

Les corrections opérées par la chambre afin de déterminer le niveau de déséquilibre réel du BP 2010 modifient les données figurant au budget voté par la commune de Briançon.

Il apparaît ainsi, après prise en compte de ces corrections :

- que la section de fonctionnement est déséquilibrée à hauteur de 656 386 € ;
- que la section d'investissement est déséquilibrée à hauteur de 4 079 697 €.

Le déséquilibre, toutes sections confondues, se monte donc, au total, à 4 736 083 €.

L'ensemble des éléments chiffrés qui débouchent sur ce résultat sont détaillés dans le tableau qui figure en annexe au présent avis.

Un tel déséquilibre est considérable, au regard de la taille du budget de Briançon. Ces chiffres ne tiennent cependant pas compte d'autres risques, non encore certains, et donc difficiles à évaluer, qu'il convient néanmoins d'avoir présents à l'esprit, avant d'examiner les solutions possibles pour rééquilibrer le budget.

E - Les autres risques non pris en compte dans le budget mais qui pourraient, à terme, venir aggraver son déséquilibre

1) Le Fort du Randouillet

La commune est donc devenue propriétaire du Fort du Randouillet qui appartenait jusqu'ici à l'Etat. Lors de ses séances du 27 juin 2008 et du 15 juin 2009, le conseil municipal a accepté d'effectuer, à la place de l'Etat, des travaux programmés sur ce fort, en contrepartie d'une subvention de l'Etat, qui est actée dans une convention et qui est destinée à couvrir une partie du coût de ces travaux. Pour autant, ce montage ne semble pas, pour le moment, s'être traduit par un transfert effectif, vers la ville, des marchés déjà conclus par l'Etat. Il est même possible que ces marchés soient devenus caduques en raison du délai qui s'est écoulé depuis leur conclusion par l'Etat.

Aucun crédit n'est inscrit au budget de la commune pour cette opération, mais la commune risque d'être contrainte, à terme, de devoir le faire.

2) Le Hockey

La ville de Briançon dispose d'un club de Hockey professionnel («Les diables rouges») qui évolue en Ligue Magnus. Il est géré dans le cadre d'une SEM dont la ville détient 79,52 % du capital.

Les comptes arrêtés au 30 avril 2009 faisaient déjà apparaître un déficit de 29 924 € pour l'exercice, qui s'expliquait par la prise en compte, partielle, des mauvais résultats d'une filiale à 100 % de cette SEM, l'EURL ISHA (Image Sport Hautes Alpes).

Ce dossier a connu des évolutions récentes qui ont conduit la municipalité à saisir en urgence le conseil municipal le lundi 5 juillet. Le projet de délibération soumis au conseil municipal indique que les comptes de la SEM clos au 30 avril 2010 présentent *«un déficit significatif (...) (perte de près de 428 K€), impactant ses fonds propres qui s'établissent à - 255 K€»*.

La commune, qui souhaite voir le club évoluer vers un nouveau statut de société anonyme sportive professionnelle, dont elle ne serait plus partie prenante, indique dans ce projet de délibération qu'il est *«nécessaire de permettre à la SAEMS de faire face à son passif sur les prochains mois pour lui éviter toute procédure collective qui serait préjudiciable à l'image du Club, de l'Equipe professionnelle de Hockey et de ses partenaires. En outre cela obèrerait inévitablement les chances de l'Equipe d'être retenue par la Fédération pour concourir dans les championnats nationaux»*.

Pour atteindre cet objectif, la délibération, approuvée par le conseil municipal, prévoit que la commune s'engage à apurer progressivement le passif de la SEM en prélevant chaque année 70 000 € sur la subvention annuelle de 350 000 € promise au club.

Ces décisions tendent à permettre de garantir à la SEM qui, à terme, aura transféré son activité à une autre structure, de disposer des moyens financiers pour apurer progressivement son passif. La commune reste néanmoins exposée à un risque, difficilement chiffrable, de liquidation de cette SEM, dont elle est le principal actionnaire.

V - Les propositions de la chambre en vue de rétablir l'équilibre du budget

A - Au niveau de la section de fonctionnement

La chambre a examiné en liaison avec le maire et ses services les montants inscrits en dépenses de fonctionnement au BP 2010. Cette étude a montré qu'il existait certaines marges de manœuvre disponibles pour essayer de dégager, au niveau de la section de fonctionnement, une épargne supplémentaire.

Au terme de ce travail, il apparaît possible d'économiser, en dépenses de fonctionnement, 1,1 M€ par rapport aux prévisions figurant au BP 2010 voté par la commune.

Ces économies se répartiraient ainsi :

- 315 000 € au niveau des charges à caractère général (chapitre 011) ;
- 430 000 € au niveau des charges de personnel (chapitre 012) ;
- 255 000 € au niveau des autres charges de gestion courante (chapitre 65) ;
- 100 000 € au niveau des charges financières (chapitre 66).

Elles apparaissent tout à la fois réalisables et substantielles puisqu'elles représentent une économie d'environ 5 % par rapport à l'ensemble des dépenses de fonctionnement inscrites au BP.

B - Au niveau de la section d'investissement

Le tableau ci-après détaille la liste des principales dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20, 21 et 23 du BP 2010 voté ; les dépenses inscrites au titre de l'immeuble DDE et de la passerelle Prorel sont exclues de ce tableau, car déjà analysées plus haut.

	Dépenses	Subventions	Autofinancement
	(1)	(2)	(3)
Chapitre 20			
Etude d'urbanisme	358 800	240 000	118 800
Chapitre 23			
Mise aux normes feux tricolores	220 000	0	220 000
Création d'un skate park	250 000	50 000	200 000
Marché de goudronnage	485 000	0	485 000
Travaux parkings Chancel/Silo/Freund	418 600	280 137	138 463
Travaux chemins de ronde Fort du Château	481 389	335 508	145 881
Travaux parking Champ de Mars	300 000	200 768	99 232
Travaux parking Champ de Mars alimentation Gargouille	155 000	0	155 000
Travaux place d'Armes	635 228	269 987	365 241
Total 20 + 23	3 304 017	1 376 400	1 927 617
		42 %	58 %

Il apparaît à la chambre souhaitable et possible d'envisager, globalement, une diminution des dépenses figurant dans cette liste, à hauteur d'environ 1 M€, en laissant à l'assemblée délibérante le soin d'effectuer le choix des opérations à reporter, en fonction du degré de priorité qu'elle accorde à chacun de ces projets, mais aussi au regard de leur taux respectif de subventionnement, puisque certaines opérations sont subventionnées de manière plus significative que les autres, dans le cadre du CRSD. Il conviendra d'ailleurs de diminuer parallèlement le montant des subventions qui gagent, en recettes, une partie de ces dépenses. La chambre évalue le montant de cette réduction des subventions induite par le report d'une partie de ces petites opérations d'investissement à 300 000 €. La proposition d'économie nette pour la section d'investissement se monte donc à 700 000 €.

Au-delà de ces économies et recettes supplémentaires mesurables et qui peuvent être intégrées dans le budget, il existe, pour la commune, des marges de manœuvre supplémentaires, plus aléatoires et plus difficiles à chiffrer, mais qu'elle aurait tort de négliger.

C - Les autres marges de manœuvre

1) L'intercommunalité

Briançon est membre d'une communauté de communes qui est passée en taxe professionnelle unique (TPU) en 2004, mais qui bénéficiait déjà, à cette époque, d'une fiscalité ménage propre (fiscalité ménage additionnelle à la fiscalité ménage de chacune des communes membres). Dans cette hypothèse, la loi prévoit que le produit de la fiscalité ménage perçue, jusque-là, par l'intercommunalité sur le territoire de chacune des communes membres, est déduit du calcul de leur attribution de compensation respective.

Dès lors, si l'on avait voulu obtenir une parfaite neutralité fiscale lors du passage en TPU, chaque commune aurait dû récupérer le produit de cette fiscalité ménage en augmentant ses taux de fiscalité ménage à hauteur des taux qu'appliquait l'intercommunalité, puisque ce produit était déduit de son attribution de compensation.

La solution retenue a été différente, l'intercommunalité ayant conservé ses taux et donc son produit de fiscalité ménage. Ce choix a permis de faire bénéficier l'intercommunalité d'une fiscalité mixte, dès la mise en place de la TPU, sans augmentation de taux pour les ménages, mais au prix d'une diminution de ressources pour les communes membres, diminution qui se chiffre pour la commune de Briançon à plusieurs centaines de milliers d'euros par an.

Ce choix, qui n'a rien d'illégal, est à mettre en regard des orientations et des besoins de la communauté La chambre recommande donc que soit réalisé un bilan des conséquences des options fiscales retenues lors du passage de l'intercommunalité en TPU en 2004 et, dans le cas où cette mesure dégagerait pour l'intercommunalité une marge de manœuvre financière dont elle n'aurait pas l'utilité, d'explorer les solutions qui permettraient à chaque commune membre, dont Briançon, de récupérer le produit de la fiscalité ménage qui a été déduit de leur attribution de compensation au moment du passage en TPU.

2) Les relations avec l'Etat

La commune est enserrée par des clauses contractuelles très contraignantes en cas de revente du bâtiment de la DDE qu'elle a acheté à l'Etat (ou plutôt du terrain, car le bâtiment doit être détruit). L'acte prévoit en effet qu'au-delà d'un certain seuil de surface construite, la commune devra reverser à l'Etat un bonus au m². Comme ce seuil de surface a été fixé à un niveau sensiblement inférieur à la surface constructible au regard des règles d'urbanisme applicables, il est acquis que, pour trouver un investisseur, la commune devra s'exposer au risque de payer ce bonus, car un projet n'est rentable que si le seuil de surface construite est franchi.

S'agissant du quartier Colaud, l'acte de vente inclut également d'autres biens et en particulier le Fort du Randouillet qui risque de générer d'importants coûts d'entretien puisqu'il est composé de «18 bâtiments de type aérien et 4 bâtiments souterrains très vétustes» le tout situé sur un terrain de plus de 15 hectares.

La commune a par ailleurs accepté en janvier 2007 une forte augmentation du prix, alors qu'elle est confrontée depuis plusieurs années à d'importantes difficultés financières, qui se traduisent notamment par une interdiction d'emprunter, en application du dernier protocole signé en 2002 avec les banques créancières.

Au vu de ces éléments, les négociations qui ont lieu actuellement entre la commune et l'Etat pour essayer d'étaler dans le temps le paiement du solde de 1,4 M€ dû au titre de Colaud apparaissent peu adaptées à la situation.

L'Etat a d'ailleurs adopté, plus récemment, une attitude différente en matière de vente de ses bâtiments militaires, puisque la cession à la commune du quartier « Berwick » s'est faite, cette fois, à titre gratuit.

3) La dette bancaire

La question de la dette a toujours constitué un problème central et récurrent à Briançon. Face aux difficultés financières que connaissait la commune aux débuts des années quatre-vingt-dix, un protocole associant l'ensemble des banques, la commune et l'Etat fut signé en janvier 1993. Il prévoyait notamment un abandon par les prêteurs de toutes les indemnités ou pénalités de retard, un reprofilage, sur une durée de 25 ans et à un taux annuel de 7,60 %, de l'encours de la dette qui se montait à 69 M€ (hors intérêts différés) et de différer pendant la période 1993-2000 le recouvrement de 15 M€ d'intérêts, reporté à la période 2001-2007, sans que cela ne donne lieu, pour les prêteurs, à indemnisation.

Ce protocole fut remis à plat en 1997 à la suite de la liquidation de la SEM SEDHA dont la ville récupérait l'actif et le passif. A cette occasion, les intérêts différés furent, pour partie, soumis à intérêt. A cette date, l'encours de la dette de la commune se montait à 88,4 M€, dont 76,8 M€ de capital, 9,9 M€ d'intérêts différés soumis à intérêts et 1,8 M€ d'intérêts différés non soumis à intérêts.

Face à de nouvelles difficultés financières qui débouchèrent, comme cela a été rappelé plus haut, sur la saisine de la chambre, un nouveau protocole fut négocié en 2002. Ce troisième protocole bancaire prévoyait principalement de reprofiler à nouveau un encours qui se montait à 71,1 M€, de plafonner les indemnités de renégociation à 4 % et le taux des emprunts, l'exclusion de tout nouvel emprunt et enfin la capitalisation d'environ 12 M€ d'intérêts différés dans le capital refinancé.

Cette dernière décision parachevait donc le mouvement initié en 1997 de soumission des intérêts différés au paiement d'intérêts, alors que cet effet boule de neige n'était pas prévu dans le protocole de 1993. En intégrant ces intérêts différés dans le capital restant, cette décision repoussait surtout à beaucoup plus tard la question de leur remboursement, ce qui a eu pour effet de dispenser à cette époque la commune de dégager un autofinancement suffisant pour assurer leur paiement.

Sur la base de cette expérience, la chambre déconseille à la commune de chercher à nouveau à renégocier son encours, car ces renégociations à répétition et parfois couteuses n'ont pas débouché sur une diminution significative de l'encours depuis le premier protocole de 1993. Elles ont en revanche eu pour effet de l'exposer aux risques des produits structurés, sans pour autant que la commune y trouve, à court terme, l'avantage de se voir appliquer des taux d'intérêts bonifiés. Face à cette situation, les discussions de la commune avec ses banquiers devraient se fixer pour objectif principal de négocier un gel des coupons, soumis pour le moment aux aléas des produits structurés.

D - Un déséquilibre résiduel qui ne peut être résorbé au cours du seul exercice 2010

Au terme de ces corrections et propositions de redressement suggérées par la chambre, la section de fonctionnement du budget 2010 de la commune présente un excédent de 443 614 €. La section d'investissement apparaît, pour sa part, déséquilibrée à hauteur de 3 379 697 €. Le déséquilibre du budget se monte donc, toutes sections confondues, à 2 936 083 € soit environ 3 M€.

Ce déséquilibre résiduel pourrait certes, en théorie, être résorbé sur l'exercice par une augmentation de la fiscalité maintenue dans la limite des taux plafonds. Il faudrait cependant doubler le taux de la taxe d'habitation, actuellement fixé à 18,25 %, pour qu'elle soit susceptible de produire les 3 M€ supplémentaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre du budget dès 2010. En cas d'utilisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux devrait être augmenté de moitié, ce qui le ferait passer de 42,62 % actuellement, à environ 64 %.

La chambre note également que la fiscalité communale, à laquelle s'ajoute une fiscalité additionnelle intercommunale, est déjà élevée. Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal atteint en effet 171 % à comparer avec une moyenne proche de 100 % pour les communes d'une taille comparable à celle de Briançon.

Une nouvelle hausse de la fiscalité risquerait en outre d'avoir un effet contreproductif sur les bases, à un moment où la commune a plus que jamais besoin de recettes tirées de la vente à des promoteurs de terrains pour y réaliser des opérations immobilières (Terrain DDE, quartier Colaud, terrain de la Croix du Frêne). Une augmentation de la fiscalité pourrait donc avoir un effet désincitatif pour la réalisation de ces projets et donc sur la vente de ces terrains municipaux.

Par ailleurs, le déséquilibre budgétaire constaté tient largement à l'apurement financier d'opérations anciennes relevant de la section d'investissement, dont l'inscription budgétaire a été trop longtemps différée, ou de la résolution d'un contentieux exceptionnel avec le délégataire du casino.

Face à cette situation, la chambre propose donc de ne pas recourir, au niveau du BP 2010, à une augmentation de la fiscalité, qui restait le seul levier, après les corrections proposées pour rééquilibrer, dès cette année, le budget de la commune et suggère dès lors, à titre exceptionnel, de ne pas chercher à satisfaire pour le budget 2010 à la règle de l'équilibre budgétaire posée par l'article L. 1612-4 du CGCT, mais de projeter sur les deux exercices suivants, 2011 et 2012, les mesures nécessaires au rétablissement complet de l'équilibre budgétaire de la commune.

Par ces motifs :

La chambre,

Article 1^{er} : DECLARE la saisine du préfet des Hautes-Alpes recevable ;

Article 2 : CONSTATE que le budget primitif 2010 de la commune de Briançon n'a pas été adopté en équilibre et présente, après corrections, un déséquilibre réel de sa section de fonctionnement de 656 386 € et un déséquilibre de sa section d'investissement de 4 079 697 € ;

Article 3 : DEMANDE au conseil municipal de prendre, dans le délai d'un mois à partir de la communication du présent avis, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial à partir des propositions de la chambre régionale des comptes, synthétisées dans le tableau annexé au présent avis ;

Article 4 : DEMANDE au maire de la commune de transmettre cette délibération dans les huit jours de son adoption au préfet des Hautes-Alpes et à la chambre régionale des comptes ;

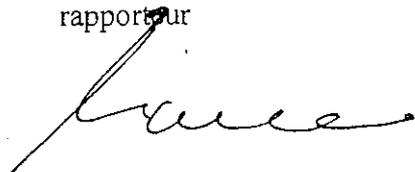
Le présent avis sera notifié :

- au préfet du département des Hautes-Alpes ;
- à la commune de Briançon ;
- ainsi qu'au comptable de la commune de Briançon sous-couvert du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur par M. Bertrand Schwerer, président de la chambre, MM. Bernard Debruyne, Gilles Kovarcik et Daniel Gruntz, présidents de section, MM. Jean-Laurent Amigues et Jean-Michel Sansoucy, Mme Marie-Odile Allard, MM. Pierre Berthet et Mathieu Sauveplane, premiers conseillers, M. Marc Larue, président de section rapporteur, et M. Bertrand Diringer, président de section contre-rapporteur.

Le six juillet deux mille dix.

Le président de section
rapporteur



Marc LARUE

Le président
de la chambre



Bertrand SCHWERER

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Secrétaire Général.

Pour la Secrétaire Générale
Le Greffier



p/ Bertrand MARQUES

	BP voté	Corrections CRC	BP après corrections CRC	Propositions CRC	BP proposé par CRC
Section de fonctionnement					
Dépenses de fonctionnement					
Charges à caractère général (011)	4 070 852		4 070 852	-315 000	3 755 852
Charges de personnel (012)	7 215 839		7 215 839	-430 000	6 785 839
Autres charges de gestion courante (65)	5 467 973		5 467 973	-255 000	5 212 973
Charges financières (66)	3 110 240		3 110 240	-100 000	3 010 240
Charges exceptionnelles (67)	293 084		293 084		293 084
Atténuation de produits (014)	85 000		85 000		85 000
Opérat° d'ordre de transfert entre sect° (042)	2 165 251	1 000 000	3 165 251		3 165 251
Virement à la section d'investissement (023)	80 753		80 753		80 753
Total dépenses de fonctionnement	22 488 992	1 000 000	23 488 992	-1 100 000	22 388 992
Recettes de fonctionnement					
Produits des services et du domaine (70)	1 667 598		1 667 598		1 667 598
Impôts et taxes (73)	12 863 823	158 455	13 022 278		13 022 278
Dotations et participations (74)	5 179 540	185 159	5 364 699		5 364 699
Autres produits de gestion courante (75)	598 330		598 330		598 330
Produits financiers (76)	250 000		250 000		250 000
Produits exceptionnels (77)	111 681		111 681		111 681
Atténuation de charges (013)	234 300		234 300		234 300
Opérat° d'ordre de transfert entre sect°(042)	72 900		72 900		72 900
Résultat de fonctionnement reporté (anticipé) (002)	1 510 820		1 510 820		1 510 820
Total recettes de fonctionnement	22 488 992	343 614	22 832 606	0	22 832 606
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0		-656 386		443 614
Section d'investissement					
Dépenses d'investissement					
Immobilisations incorporelles (20)	496 350		496 350		496 350
Subventions d'équipement versées (204)	30 000		30 000		30 000
Immobilisations corporelles (21)	1 438 231	-1 311 500	126 731		126 731
Immobilisations en cours (23)	4 142 134	-450 000	3 692 134	-1 000 000	2 692 134
Subventions d'investissement (13)	6		6		6
Emprunts et dettes assimilées (16)	6 389 200		6 389 200		6 389 200
Autres immobilisations financières (27)	570		570		570
Opérat° d'ordre de transfert entre sect° (040)	72 900		72 900		72 900
Opérations d'ordre patrimoniales (041)	45 987		45 987		45 987
Solde d'exéc° de la sect° d'invest. reporté (anticipé)	868 246		868 246		868 246
Restes à réaliser 2009	968 990		968 990		968 990
Total dépenses d'investissement	14 452 614	-1 761 500	12 691 114	-1 000 000	11 691 114
Recettes d'investissement					
Subventions d'investissement (13)	1 261 124	720 905	1 982 029	-300 000	1 682 029
Emprunts et dettes assimilées (16)	5 570		5 570		5 570
Dotations et fonds divers (10)	1 393 785		1 393 785		1 393 785
Immobilisations corporelles (21)	212 733	301 858	514 591		514 591
Autres immobilisations financières (27)	408 696	-108 696	300 000		300 000
Produits des cess° d'immobilisations (024)	300 000		300 000		300 000
Opérat° d'ordre de transfert entre sect° (040)	2 165 251	1 000 000	3 165 251		3 165 251
Opérations d'ordre patrimoniales (041)	45 987		45 987		45 987
Virement de la sect° de foncti. (021)	80 753		80 753		80 753
Restes à réaliser 2009	823 451		823 451		823 451
Total recettes d'investissement	6 697 350	1 914 067	8 611 417	-300 000	8 311 417
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	-7 755 264		-4 079 697		-3 379 697
TOTAL (Investissement + Fonctionnement)	-7 755 264		-4 736 083		-2 936 083